

## **AIDES ÉNERGIES À DESTINATION DES COMMERCE ET ENTREPRISES**

### **Prolongation du plan d'accompagnement des entreprises à la sortie de crise**

Le plan d'accompagnement des entreprises à la sortie de la crise devait se terminer en décembre 2022 mais a été prolongé en raison des hausses des coûts des matières premières dues à la guerre en Ukraine.

Ce plan d'accompagnement des entreprises intervient au niveau local auprès des entreprises en difficulté financière. Il permet un accompagnement dans les échanges avec les créanciers afin que le remboursement de prêts, le paiement d'impôts ou des cotisations de l'entreprise puissent être aménagés.

Dans chaque département, un conseiller départemental à la sortie de crise a été désigné afin d'accompagner les entreprises en difficulté (contact en fin de document). Son rôle est de proposer une solution adaptée et opérationnelle à l'entreprise. Il dispose de différents moyens d'actions afin d'accompagner l'entreprise. Il peut permettre :

- Un prêt de l'Etat ;
- Un aménagement des dettes sociales et fiscales de l'entreprise ;
- De s'appuyer sur les services de la médiation du crédit de la Banque de France ou de la médiation des entreprises ;
- D'orienter l'entreprise vers les nouvelles procédures de sortie de crise mises en œuvre par les tribunaux de commerce.

### **L'aide de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

La région AURA prend en charge le surcoût des frais d'électricité des artisans boulangers-pâtisseries. Cette aide prend la forme d'une subvention de fonctionnement correspondant à 50% de l'augmentation de la facture et plafonnée à 3 000 €.

La région finance également l'investissement de matériel ou d'équipement moins énergivore pour un montant maximum de 10 000 € avec un taux d'intervention maximum de 20% (50% pour les artisans boulangers/pâtisseries).

### **L'outil d'aide à la décision pour les chefs d'entreprise**

Cet outil d'aide à la décision du chef d'entreprise est accessible sur le site suivant : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/la-checklist-energie-pour-accompagner-les-chefs-dentreprise>

Il répond à 10 questions à se poser sur son contrat et sa facture, déclinées en 4 thèmes : le contrat, les prix, les aides et la médiation.

## La baisse de la fiscalité sur l'électricité et l'Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique (ARENH)

---

Toutes les entreprises bénéficient de la baisse de la fiscalité sur l'électricité (TICFE) à son minimum légal européen. En 2022 et 2023, la baisse de taxe représente un soutien de 8,4 milliards d'euros pour les entreprises.

Elles peuvent également bénéficier du mécanisme d'ARENH, qui permet d'obtenir une part importante de l'électricité à un prix fixe de 42€/MWh, plutôt qu'au prix de marché. Pour en bénéficier, les entreprises doivent se rapprocher de leur fournisseur d'énergie.

## Le bouclier tarifaire

---

**Pour rappel :** les entreprises qui souhaitent bénéficier du bouclier tarifaire ont jusqu'au 31 mars pour remplir et transmettre l'attestation à leur fournisseur d'énergie.

Les TPE de moins de 10 salariés et de 2 millions d'euros de chiffres d'affaires ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA sont éligibles au bouclier tarifaire des particuliers.

## Le simulateur d'aide gaz électricité

---

Disponible sur le site suivant, ce simulateur permet à une entreprise de savoir rapidement et simplement à quelles aides elle est éligible : <https://www.impots.gouv.fr/simulateur-aide-gaz-electricite>.

## L'amortisseur électricité

---

**Pour rappel :** les entreprises qui souhaitent bénéficier de l'amortisseur électricité ont jusqu'au 31 mars pour remplir et transmettre l'attestation à leur fournisseur d'énergie.

Pour les TPE et PME (moins de 250 salariés et moins de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires) non protégées par le bouclier tarifaire, il existe l'amortisseur électricité. Ce dispositif permet de protéger les entreprises ayant signé les contrats les plus élevés.

L'amortisseur viendra ramener le prix annuel moyen de la « part Energie » à 180€/MWh ou 0,18€/kWh sur la moitié des volumes d'électricité consommée. L'aide sera intégrée directement dans la facture d'électricité et l'Etat compensera les fournisseurs.



## Le guichet d'aide au paiement des factures d'énergie

---

Toutes les entreprises ont pu bénéficier de l'aide au paiement des factures d'électricité (jusqu'à 4 millions d'euros) jusqu'au 31 décembre 2022. Cette aide est prolongée pour l'ensemble de l'année 2023.

Critères :

- Augmentation du prix payé de 50% par rapport à l'année 2021 ;
- Dépenses d'énergie sur la période demande d'aide supérieures à 3 % du chiffre d'affaires 2021.

Le montant d'aide correspond à 50 % de l'écart entre la facture 2021, majorée de 50 %, et la facture 2022, dans la limite de 70 % de la consommation 2021.

Pour les entreprises qui présentent des dépenses d'énergie plus importantes, **une aide renforcée peut-être mobilisée pour un montant maximal de 50 millions d'euros, et jusqu'à 150 millions d'euros** pour les secteurs exposés à un risque de fuite de carbone.

**Critères d'accès à cette aide renforcée :**

- Augmentation du prix de l'énergie de 50 % sur la période de demande de l'aide par rapport au prix moyen payé en 2021 ;
- Dépenses d'énergie supérieure à 3 % du chiffre d'affaires 2021 ou dépenses d'énergie du 1er semestre 2022 représentant plus de 6 % du chiffre d'affaires du premier semestre 2022 ;
- Avoir un excédent brut d'exploitation soit négatif, soit en baisse de 40 % sur la période.

Pour en bénéficier, il faut demander l'aide sur le site [impot.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) et renvoyer rempli le fichier de calcul d'aide. Un simulateur est disponible sur le lien suivant :

<https://www.impots.gouv.fr/simulateur-aide-gaz-electricite>.

- Pour les factures d'énergie des mois de novembre et décembre 2022, la demande est à déposer entre le 16 janvier 2023 et le 31 mars 2023 ;
- **Pour les factures d'énergie des mois de janvier et février 2023, la demande est à déposer entre le 20 mars 2023 et le 31 mai 2023 ;**
- Pour les factures d'énergie des mois de mars et d'avril 2023, la demande est à déposer entre le 17 mai 2023 et le 31 juillet 2023 ;
- Pour les factures d'énergie des mois de mai et juin 2023, la demande est à déposer entre le 17 juillet 2023 et le 30 septembre 2023 ;
- Pour les factures d'énergie des mois de juillet et août 2023, la demande est à déposer entre le 18 septembre 2023 et le 30 novembre 2023 ;
- Pour les factures d'énergie des mois de septembre et octobre 2023, la demande est à déposer entre le 20 novembre 2023 et le 31 janvier 2024 ;
- Pour les factures d'énergie des mois de novembre et décembre 2023, la demande est à déposer entre le 17 janvier 2024 et le 31 mars 2024.

## **Cautionnement des contrats de fourniture d'énergie**

---

Un fonds de garantie publique est mis en place depuis le 1<sup>er</sup> mars 2023. Si l'entreprise est fortement consommatrice de gaz ou d'électricité, ce fonds permet de demander à des banques, des entreprises d'assurance ou des sociétés de financement de bénéficier de cautionnements partiellement garantis par l'État pour le contrat de fourniture d'énergie.

Ce cautionnement intervient en remplacement des collatéraux demandés par les fournisseurs d'énergie lors de la signature ou du renouvellement de contrats de fourniture d'électricité et de gaz.

Les entreprises bénéficiant de ce cautionnement garanti par le fonds public ne pourront plus faire l'objet de demande de collatéral complémentaire par leur fournisseur d'électricité ou de gaz.

## **Limitation du prix de l'électricité à 280€/MWh**

---

Le 6 janvier, Bruno Le Maire, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, a annoncé que les fournisseurs avaient accepté de garantir à toutes les TPE qu'elles ne payeraient pas plus de 280€/MWh en moyenne d'électricité en 2023.

Cette aide est accessible aux TPE qui ont renouvelé leur contrat de fourniture d'électricité au second semestre 2022 et qui ne bénéficient pas du tarif de vente réglementé. Il faut remplir une attestation indiquant le souhait de renégocier le contrat d'électricité et à envoyer au fournisseur d'électricité

## **Changer de fournisseur de gaz et/ou d'électricité et se regrouper**

---

- Prendre contact avec son fournisseur et vérifier la date de fin de son contrat
- S'adresser à un courtier en énergie qui proposera une offre adaptée aux besoins
- Attention avant de s'engager sur des contrats longs avec un tarifs un peu moins cher, les tarifs peuvent évoluer à la baisse en quelques années
- Achat groupé : collectif énergie permet de se regrouper par profil d'entreprises et de bénéficier de l'effet volume et acheter collectivement du gaz et de l'électricité aux prix traditionnellement réservés aux gros consommateurs d'énergie
- Boulanger ? Il est possible de résilier sans frais les contrats qui mettent en danger la survie de l'entreprise

## Investir sur le long terme dans l'efficacité énergétique

---

Pour mieux connaître sa consommation, financer des travaux de rénovation énergétique ou investir dans les énergies renouvelables, plusieurs acteurs peuvent être sollicités :

- Les CCI proposent plusieurs services pour permettre d'analyser et améliorer la consommation d'énergie (dans certaines CCI : autodiagnostic « Flash diag énergie », sessions de coaching, accompagnement prix en charge par un conseiller, etc.) ;
- L'ADEME peut financer 70% des études ou investissements pour l'acquisition et la mise en œuvre d'un système d'énergie renouvelable ou de matériels visant une meilleure efficacité énergétique : biomasse, géothermie, méthanisation, photovoltaïque, etc ;
- BpiFrance peut intervenir en complément de l'investissement de l'ADEME et propose notamment pour les TPE et PME le prêt éco-énergie pour réaliser des investissements pour économiser l'énergie. Le prêt à moyen et long terme finance lui des investissements en immobilier et équipements et peut être utilisé dans le cadre d'une démarche de maîtrise de l'énergie ;
- Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) permet de financer partiellement des projets d'efficacité énergétique (cf site du ministère de la transition écologique et solidaire) ;
- La région et les EPCI subventionnent en partie les investissements d'économie d'énergie comme l'isolation, l'éclairage ou le chauffage.

## Informations diverses

---

Tutoriels sur les aides : [https://www.youtube.com/playlist?list=PLM1\\_rjj5Xth-UBnRa7-LLpFVS5Gw7JsuP](https://www.youtube.com/playlist?list=PLM1_rjj5Xth-UBnRa7-LLpFVS5Gw7JsuP)

Comparateur indépendant et gratuit des offres d'électricité et de gaz naturel mis en place par les pouvoirs publics : <https://comparateur.energie-info.fr/compte/profil>

Tableau synthétique :



	TPE (- 10 salariés et - 2M€ de CA)		TPE et PME (- 250 salariés)	
	BOUCLIER TARIFAIRE ELECTRICITE	PLAFOND GARANTI A 280 €/MWH	AMORTISSEUR ELECTRICITE	GUICHET D'AIDE AU PAIEMENT (GAZ+ELECTRICITE)
<b>Principe</b>	Blocage des prix pour contenir la hausse des tarifs réglementés de l'électricité à <b>15 % TTC</b>	Garantie offerte par les fournisseurs que toutes les TPE ne paieront pas plus de <b>280 €/MWh en moyenne d'électricité en 2023</b> . Elle vise à simplifier la mise en place du tarif garanti et éviter une renégociation contrat par contrat. La révision tarifaire porte sur l'année 2023, sans effet rétroactif sur les factures de 2022.	<b>Réduction de prix directement décomptée de votre facture d'électricité (env. 20%)</b> . Cette aide s'applique sur le prix annuel moyen de l'électricité d'un contrat donné hors coûts d'acheminement de l'électricité dans le réseau et HT.	Aide s'élevant à <b>50 % du différentiel entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture concernée (réduction jusqu'à 40% de l'augmentation de la facture d'électricité après application de l'amortisseur et du guichet)</b>
<b>Conditions</b>	<b>PETIT CONSOMMATEUR D'ÉLECTRICITÉ</b> (compteur inférieure ou égale à 36 kVA = Tarif Bleu)	Avoir renouvelé son contrat de fourniture d'électricité <b>ENTRE LE 1<sup>er</sup> JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 2022 POUR L'ANNÉE 2023</b>	<b>GROS CONSOMMATEUR D'ÉLECTRICITÉ</b> (compteur supérieur à 36 kVA = Tarif Jaune)	Après application de l'amortisseur électricité : 1. Les dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide représentent <b>plus de 3 % du CA 2021</b> . 2. Le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide a augmenté d'au moins <b>50% par rapport au prix moyen payé en 2021</b> .
<b>Démarches</b>	Compléter et transmettre à votre fournisseur d'électricité, <b>au plus tard le 31 mars 2023, UNE ATTESTATION SUR L'HONNEUR.</b>	Compléter et transmettre à votre fournisseur d'électricité dès que possible, <b>UNE ATTESTATION SUR L'HONNEUR.</b>	Compléter et transmettre à votre fournisseur d'électricité dès que possible, <b>UNE ATTESTATION SUR L'HONNEUR</b> au plus tard le 31 mars pour les contrats signés avant le 28 février (amortisseur versé rétroactivement pour la période à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023) ; un mois après la date de prise d'effet du contrat pour ceux souscrits après le 28 février.	Remplir un dossier sur <a href="http://www.impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite">www.impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite</a> Pour vos factures de novembre et décembre 2022, demande à déposer entre le 16 janvier et le 31 mars 2023. Pour celles de janvier et février 2023, entre le 20 mars et le 31 mai 2023...
<b>Application</b>	Du 1 <sup>er</sup> février au 31 décembre 2023	Dès la facture de janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023



## Les points de contact

---

- **L'aide gaz et électricité** : le site [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr) propose un ensemble de services (foire aux questions, simulateur de calcul des aides, modèles de documents, etc.) qui permettent aux entreprises de s'informer sur le dispositif et de trouver des renseignements précis. Numéro de téléphone : 08.06.00.02.45
- **La médiation des entreprises avec les DREETS** : <https://dreets.gouv.fr/> et le médiateur des entreprises : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>
- **La médiation de l'énergie** : <https://www.energie-mediateur.fr/>
- **La médiation du crédit** : <https://www.banque-france.fr/la-banque-de-france/nous-connaître/implantations-de-la-banque> ou <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>
- **Les dispositifs d'accompagnement proposés en cas de constitution de dettes fiscales ou sociales** : <https://www.impots.gouv.fr/professionnel/ccsf-et-codeficiri> en passant par le conseiller départemental en sortie de crise
- **Le commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises (CRP)** : <https://www.entreprises.gouv.fr/fr/industrie/politique-industrielle/commissaires-aux-restructurations-et-prevention-des-difficultes-des-entreprises>
- **Le comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI)** : [CIRI@dgtresor.gouv.fr](mailto:CIRI@dgtresor.gouv.fr)

## Au niveau local :

Les conseillers départementaux de la DGFIP en sortie de crise Puy-de-Dôme :

- **Liliane GAVILAN**  
04.73.43.10.69 / 06.10.45.60.99 - [codefi.ccsf63@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:codefi.ccsf63@dgfip.finances.gouv.fr)
- **Delphine BOIREAU**  
04.73.43.11.81 / 06.01.40.81.42 - [codefi.ccsf63@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:codefi.ccsf63@dgfip.finances.gouv.fr)

Les services de la Communauté de communes :

- **Marina VIALATTE** chargée de mission Chaleur Livradois Forez  
04.73.95.19.13 - [marina.vialatte@ambertlivradoisforez.fr](mailto:marina.vialatte@ambertlivradoisforez.fr)
- **Chloé SÈVE** chargée de mission attractivité territoriale  
07.86.54.20.24 – [chloe.seve@ambertlivradoisforez.fr](mailto:chloe.seve@ambertlivradoisforez.fr)

La Chambre de Commerce et d'Industrie :

- **Sandrine MIOLANE**  
06.48.90.88.94 - [sandrine.miolane@puy-de-dome.cci.fr](mailto:sandrine.miolane@puy-de-dome.cci.fr)

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat :

- **Laurent RENARD**  
04.73.31.52.33 - [laurent.renard@cma-auvergnerhonealpes.fr](mailto:laurent.renard@cma-auvergnerhonealpes.fr)